

Acte pour régler la milice de cette province et pour abroger les Actes maintenant en force à cette fin.

*Les clauses qui autorisent l'emploi de deniers publics doivent être insérées en comité général, et ne sont imprimées que pour l'information des membres.*

**A**TTENDU qu'il est expédient d'abroger les actes relatifs à la milice de cette province dans la vue de les amender et de les adapter à la position et aux circonstances actuelles du pays, et de les mettre de nouveau en force tels qu'ainsi amendés : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

I. L'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger certaines lois y mentionnées, et pour mieux pourvoir à la défense de cette province et pour en régler la milice* ; et l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté et intitulé : *Acte pour continuer pour un temps limité y mentionné l'Acte pour mieux pourvoir à la défense de la province et pour régler la milice de la dite province* ; et l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender les lois de milice de cette partie de la province qui formait ci-devant la province du Haut Canada* ; et l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender la loi de la milice de cette province en ce qui concerne l'enrôlement des Quakers, Mennonistes et Tunkers et les amendes dont ils sont passibles* ; et l'acte passé dans l'année susdite du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour changer le jour où la milice doit s'assembler annuellement pour être passée en revue et s'exercer dans le Haut Canada*, seront et les dits actes sont par le présent abrogés ; mais tous les actes et lois abrogés par les dits actes ou aucun d'eux resteront néanmoins abrogés ; et toutes offenses commises contre iceux ou aucun d'eux avant que le présent acte vienne en opération, seront et pourront être poursuivies et punies après que le

Preambule.

Actes 9 V. c. 28,

13 & 14 V. c. 11,

4 & 5 V. c. 2,

12 V. c. 88,

12 V. c. 89, abrogés.

Actes abrogés par ces actes restent en vigueur.